

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 3 décembre 2018, à 19h30, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Madame la mairesse, Francine Fortin, Madame la conseillère; Madeleine Lefebvre, Messieurs les conseillers; Marc Gaudreau, Sonny Constantineau, Maurice Richard et Philippe Laramée, formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, sont également présents, Me John-David McFaul, greffier, Dinah Ménard, trésorière et le directeur général Daniel Mayrand.

Est absente: Sophie Beaudoin, conseillère

RÉSOLUTION NO 2018-12-215 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, sauf en ajoutant le sujet suivant;

10.9 Pour autoriser les signatures de l'acte de vente concernant le lot no 2 982 580.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-216 Adoption du procès-verbal du 19 novembre 2018.

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 19 novembre 2018, tel que rédigé.

PAROLE AU PUBLIC,

M. Julien L'Heureux:

Il mentionne que le service de l'urbanisme lui avait demandé un plan du Motel. Il ne peut pas avoir de plan parce que l'architecte suggère de détruire l'immeuble. Il mentionne qu'il a ouvert son motel même s'il n'y a pas de permis. Il demande à ce que la Ville appelle l'architecte pour avoir un plan. Madame la mairesse mentionne qu'elle a besoin plus d'informations et si nécessaire une rencontre sera organisée avec M. L'Heureux.

M. Pierre Mercier:

Félicite le conseil. Il demande s'il peut avoir un suivi sur le déneigement sur la rue Wolfe. Madame la mairesse mentionne que des vérifications seront faites auprès des travaux publics.

AVIS DE MOTION,

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Sonny Constantineau, qu'à une prochaine assemblée de ce conseil, un projet de règlement no 992 intitulé: "Pour autoriser le conseil de la Ville de Maniwaki à imposer et prélever toutes les taxes et les tarifications pour les services, pour l'année fiscale 2019", sera présenté.

RÉSOLUTION NO 2018-12-217 Pour adjuger la soumission « Pièces de plomberie » S-36.7.1.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres

par invitation pour les pièces de plomberie par prix

unitaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu deux (2) soumissions qui se lisent

comme suit;

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT DE LA SOUMISSION incluant les taxes
Les Produits Municipaux M.L.	43 160.59 \$
Réal Huot Inc.	47 518.64 \$

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

soit retenue la plus basse soumission reçue, soit celle de « Les Produites Municipaux M.L. » au montant de 43 160.59 \$, incluant les taxes, au prix unitaire de chacun des items, comme étant la plus basse et conforme aux exigences du devis S-36.7.1 « Pièces de plomberie », pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-218 Pour renouveler l'entente de compensation de disponibilité en dehors des heures régulières de travail de Normand Bouffard, contremaître en hygiène du milieu.

CONSIDÉRANT QUE

les responsabilités concernant l'eau potable, la disponibilité du contremaître en hygiène du milieu peut être demandée sur semaine, en dehors des heures régulières de travail;

CONSIDÉRANT QUE

le contremaître en hygiène du milieu et la Ville ont convenu d'établir une compensation pour cette disponibilité en dehors des heures régulières de travail:

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la mairesse, Francine Fortin et le directeur général, Daniel Mayrand à signer l'entente concernant la compensation de disponibilité en dehors des heures régulières de travail de Normand Bouffard, contremaître en hygiène du milieu. Ladite entente fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduite et elle est en vigueur du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-219 Pour autoriser la signature de l'entente de partenariat pour la fourniture de service de cadets de la Sûreté du Québec relativement au Programme de cadets.

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki désire accroître la surveillance et la prévention de la criminalité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville souhaite obtenir les services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté agit à titre d'employeur des cadets et de

responsable du Programme de cadets de la Sûreté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville convient d'assumer une responsabilité

financière relativement à ce Programme;

CONSIDÉRANT QUE les employés embauchés dans le cadre du

Programme de cadets de la Sûreté n'ont pas le statut

de policier ni d'agent de la paix;

CONSIDÉRANT QUE les cadets de la Sûreté détiennent les mêmes

pouvoirs et devoirs que tout citoyen et qu'à ce titre, il est nécessaire que les cadets fassent appel aux policiers de la Sûreté dès qu'une intervention

s'avère de la juridiction policière;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser le directeur général, M. Daniel Mayrand, à signer l'entente de partenariat avec la Sûreté du Québec pour la fourniture de service de cadets pour la saison estivale 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-220 Demande d'un certificat d'autorisation

auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques (MELCC).

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki veut procéder à des travaux de

division d'un égout combiné en deux, soit: un égout sanitaire et un égout pluvial, dans le programme de

l'Émissaire King:

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki doit obtenir un certificat

d'autorisation émis par le MELCC à cet effet;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater le Service d'Ingénierie de la

MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour procéder aux études nécessaires pour la préparation des plans et devis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et à soumettre cette demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec

cette demande;

CONSIDÉRANT QUE Joël Lacroix, ingénieur de la MRC de la Vallée-de-

la-Gatineau doit être mandaté par la Ville de

Maniwaki afin de déposer cette demande et s'engage à transmettre au MELCC, au plus tard, 60 jours après les travaux, une attestation signée quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée:

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki mandate Joël Lacroix, ingénieur de la MRC de la Valléede-la-Gatineau à faire la demande d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après les travaux, une attestation signée quant à la conformité des travaux;

ET QUE

la trésorière est autorisée à émettre un chèque au montant de 679.00 \$, payable à l'ordre du Ministre des Finances pour obtenir cette demande d'autorisation.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-221 Pour autoriser la signature du formulaire de déclaration du demandeur contenant les renseignements exigés en l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki veut procéder à des travaux de division d'un égout combiné en deux, soit: un égout sanitaire et un égout pluvial, dans le programme de l'Émissaire King;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki a mandaté le service d'ingénierie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour procéder aux études nécessaires afin de préparer des plans et devis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et à soumettre cette demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande;

CONSIDÉRANT QUE

le formulaire de déclaration du demandeur ou du titulaire contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) provenant du

MELCC, doit être complété et signé par la Ville de Maniwaki;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser le directeur général, Daniel Mayrand à signer le formulaire de déclaration du demandeur contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-222	Pour adopter une demande de dérogation
	mineure pour la propriété sise au 153 rue
	Montcalm, lot # 2 983 231.

CONSIDÉRANT QU'	une	demande	de	dérogation	mine	eure	pour	le
	matr	ricule numé	ro	4436-69-709	1 a	été	dûm	ent
	dépo	sée;						

CONSIDÉRANT QUE	la demande concerne un usage déjà permis, mais
	qui est limité en fait de superficie d'occupation, par
	des dispositions du règlement de zonage 881;

CONSIDERANT QUE	le règlement de zonage numéro 881, fixe la
	superficie d'occupation à 10 mètres carrés dans
	cette zone et que la présente demande vise à
	l'étendre à l'ensemble de l'étage inférieur de la
	bâtisse;

CONSIDÉRANT QUE	le	dossier	a	été	soumis	au	comité	consultatif
	d'u	ırbanisme	po	our é	tude;			

CONSIDÉRANT QUE	la	demande	respecte	les	objectifs	du	plan
	d'u	ırbanisme et	que la pro	priété	é n'est pas	située	dans
	une	e zone de co	ntraintes;				

CONSIDÉRANT QUE	la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la
	jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
	voisins de leur droit de propriété,

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accorder la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 153 rue Montcalm.

ADOPTÉE

ADOPTEE				
RÉSOLUTION NO 2018-	Pour accorder une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 182 Principale Sud, lot # 2 984 404.			
CONSIDÉRANT QU'	une demande de dérogation mineure pour le matricule numéro 4437 63-0857, a été dûment déposée;			
CONSIDÉRANT QUE	la demande concerne l'installation d'un affichage numérique en remplacement d'une section déjà existante et quelle sera de mêmes dimensions;			
CONSIDÉRANT QUE	le règlement de zonage numéro 881 interdit ce type d'affichage pour les commerces;			
CONSIDÉRANT QUE	la demande concerne une simple portion de l'affichage d'une superficie de 20 mètres carrés;			
CONSIDÉRANT QUE	le dossier a été soumis au CCU pour étude;			
CONSIDÉRANT QUE	la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et que la propriété n'est pas située dans une zone de contraintes;			
CONSIDÉRANT QUE	la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;			
CONSIDÉRANT	les recommandations des membres du CCU			

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accorder la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 182 Principale Sud.

d'accorder la demande de dérogation mineure;

RÉSOLUTION NO 2018-12-224 Pour entériner les taux de location des

équipements et véhicules de la Ville de

Maniwaki.

CONSIDÉRANT la liste d'inventaire des équipements et véhicules de

la Ville de Maniwaki produite par le service des

travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements et véhicules peuvent être loués;

CONSIDÉRANT QUE les taux de location prévus dans cette liste

correspondent aux taux de location établis par le

Ministère des Transports du Québec;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

- 1. aucun équipement, véhicule et outillage ne peut être loué ou prêté aux employés et membres du conseil de la Ville de Maniwaki;
- 2. lorsque les équipements, outils et véhicules sont requis suite à une intervention sur la propriété de la Ville, laquelle se prolonge sur un terrain privé ou suite à un appel de services par un contribuable;
- 3. les équipements, outils et véhicules peuvent être loués à une autre municipalité pour des travaux sur leur territoire;
- 4. les équipements, outils et véhicules peuvent être loués à un entrepreneur;
- 5. les équipements, outils et véhicules peuvent être loués à un organisme offrant des services publics et à un ministère provincial ou fédéral;
- 6. les équipements, outils et véhicules doivent être loués aux taux établis sur la liste jointe en annexe et avec opérateur ou chauffeur pour ceux portant cette mention. S'il y a lieu, les frais pour la main-d'œuvre sont ceux décrits sur la liste ci-jointe;
- 7. les listes jointes en annexe font partie intégrante de la présente résolution;
- 8. les taux de location sont établis sur une base incluant l'essence au prix de 1.159 \$/litre ou le diesel au prix de 1.329 \$/litre. Lors de location, toute augmentation du prix de l'essence impliquera des frais supplémentaires détaillés au tableau ci-annexé;
- 9. toute demande de location ne répondant pas aux conditions ci-haut mentionnées doit être autorisée par le conseil de la Ville de Maniwaki;

ET DE

remplacer la résolution no 2005-10-190 par la présente résolution.

RÉSOLUTION NO 2018-12-225 Pour entériner les tarifs de la main d'œuvre.

CONSIDÉRANT QUE la Ville a des tarifs pour les services de la main

d'œuvre qu'elle fournit à un contribuable ou à une

autre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces tarifs ont été mis à jour;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil entérine la liste des tarifs de main d'œuvre déposée avec la présente résolution, laquelle en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-226 La libération du fonds de garantie en

responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er}

novembre 2014.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police

d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro QMP-2012 et que celle-ci couvre la période

du 1er novembre 2013 au 1er novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle

de même qu'à un fonds de garantie en assurance

responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 225 000 \$ fût

mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 19 049 \$

représentant 8,47 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de

garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération

des fonds:

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE

l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traités et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 115 430.65 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'

il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE

l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er novembre 2013 au 1er novembre 2014:

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

D'AUTORISER

l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-227 Pour participer au « Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau », volet « Ensemencement estival » du Ministère des Ressources naturelles et Faune du Québec et pour participer à l'activité de « Pêche en herbe » de la Fondation de la Faune du Ouébec.

CONSIDÉRANT QUE

ce programme est un excellent moyen de créer une activité autour du quai public et de la passerelle se trouvant sur les berges de la Rivière Désert;

CONSIDÉRANT QUE

l'activité « Pêche en herbe » de la Fondation de la Faune du Québec se déroule conjointement avec le « Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau », volet « Ensemencement estival » du Ministère des Ressources naturelles et Faune du Québec;

CONSIDÉRANT QUE

ces 2 activités sont un excellent moyen de promouvoir et favoriser la pêche récréative auprès des jeunes;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki participe conjointement au « Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau », volet « Ensemencement estival » du Ministère des Ressources naturelles et Faune du Québec pour un montant de 2 000 \$ et l'activité Pêche en herbe de la Fondation de la Faune du Québec;

QUE

les fonds soient appropriés au poste budgétaire no 02-791-25-991;

ET QUE

Normand Lefebvre, contremaître des loisirs, soit autorisé à faire la demande pour la Ville de Maniwaki et à signer tous les documents relatifs à ces activités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-228 Regroupement d'achats d'abat-poussière par l'Union des Municipalités du Québec.

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE

les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE de renouvelée proposition 1'UMQ est annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution

liquide dans les quantités nécessaires pour ses

activités;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Ville de Maniwaki pour l'année 2019;

QUE

pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

OUE

la Ville de Maniwaki confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville de Maniwaki accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définis au document d'appel d'offres;

QUE

si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE

la Ville de Maniwaki reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN

exemplaire de la présente résolution, soit transmise à l'Union des municipalités du Ouébec.

RÉSOLUTION NO 2018-12-229 Pour approuver les modifications à la grille

de tarification pour le Centre Sportif Gino-

Odjick.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a approuvé une grille de

tarification pour les années 2018 à 2022, le 3 avril

2018;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'ajouter une tarification pour certains

services rendus au Centre Sportif Gino-Odjick afin de bonifier l'utilisation de cette infrastructure utilisée pour la population de la MRC de la Vallée-

de-la-Gatineau;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil approuve les modifications à la grille de tarification pour le Centre Sportif Gino-Odjick telle que décrite dans l'annexe ci-jointe faisant partie intégrante de la résolution comme si elle était ici au long reproduite;

ET QUE

la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle grille soit rétroactive au 16 novembre 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-12-230 Pour autoriser les signatures de l'acte de vente concernant le lot no 2 982 580.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à la vente du terrain

situé au 89 rue Roy par avis public au prix

minimum de départ de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu seulement une offre d'achat au

montant de 5 250 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de vendre ledit terrain pour le

montant soumis;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais relatifs à cette transaction sont aux

frais de l'acquéreur;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Maurice Richard et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la mairesse Francine Fortin et le greffier John-David McFaul à signer l'acte de vente concernant le lot no 2 982 580;

ET QUE

tous les frais inhérents à cette transaction soient aux frais de l'acquéreur.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS,

M. Pierre Mercier:

Il demande si la propriété du 89 rue Roy appartenait à Patrick Lemieux. La mairesse lui répond par l'affirmative.

Au sujet des cadets de la Sûreté du Québec, il demande s'ils ont le même pouvoir que les agents de la Sûreté du Québec. La mairesse lui répond non, qu'ils n'ont pas le même pouvoir.

RÉSOLUTION NO 2018-12-231 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h10.

Francine Fortin, mairesse	
,	
	Me John-David McFaul, greffier